

sous la prévention de vagabondage. Elle raconte, sans doute, de longs malheurs, car sa voix est tremblante et ses yeux pleins de larmes, mais nul ne la comprend, son langage, dit un interprète allemand, étant un mélange de tous les dialectes du nord.

Au milieu de tous les papiers trouvés sur elle, un seul est écrit en français, encore est-ce une traduction excessivement libre d'un idiomme russe. C'est une lettre écrite par la prévenue à une comtesse; elle est ainsi conçue :

A son excellence Madame la comtesse de Panine, de naissance excellence, comtesse des Orlowes et conseillère privée, etc., etc., dans son hôtel.

Madame la comtesse, Dans vos permissions j'ai saisi le moment favorable pour féliciter et congratuler de la fond de mon âme, sur l'avancement de l'excellence de M^{me} de Novossiloff, votre digne sœur, à la dignité de grande gouvernante de la haute impériale et grande duchesse de toute la Russie dans la place de S. M. le grand empereur de Russie vain de combler votre extraction et votre perfection. Puisse le ciel sur vous verser les bénédictions et sa sainte crasse sur toute votre chaire familiale dont il tions et si prodigieusement réglé votre partrie et feuille le pitoyable si Dieu prolonger notre vie jusqu'à l'antériorité de la mort le plus reculée!

Permettez, matame la comtesse, que connaissant pas les coméranches et bavardages de la ville que votre générosité est sans fin pour les misérables comme votre servante que je lui présente mon cas urgent, pressante, touchante et laite pour jarmoyer et sangloter les insensibles, les moins sensibles et les plus tures. Mon mari qui repose depuis dix ans, après avoir servi dans le troupeau de Saxe, où il fut blessé à la bataille de Lena et d'Amstadt est maures dans mes bras conjugués, après avoir été percé dans toute la traversité de son cor et plusieurs fois et dans plusieurs endroits. Ah! mon Dieu! ah! matame! mon bienfaitrice! n'abandonner pas mon famille, vous m'obligerez au dessous de tout mes expressions. Un petit besoin de 50 roubles me tirera de mon âpre maléresse et des dettes de mon pofre défunt le machor Hankouker mon feu époux. Si votre excellence me permettra je viendrai frapé à votre suisse pour savoir la réponse qu'elle fera donner à moi votre misérable. Deux garçons, grands garçons, et 3 filles, petites filles, sont sur mes épaules et je n'ai pas le pin pour nourrir cette lamentable brochette.

Je me précipite mon tête dans les pieds de votre excellence et la prie de présenter mon cas à ses connaissances; peut-être que la pitié sera dans les âmes pour la pofre vété Hankouker; aussi et par là vous la saurez des tourments de la Tour (prison pour dettes) et de la police.

Je l'honneur de mairer plein de consternation, matame la comtesse, votre très humble misérable la pofre vété la machor Carolino-Amelia de Hankouker, native de Nuremberg.

La prévenue a accompagné la lecture de ce document d'une pantomime propre à en relever encore le mérite. Aussi le délit qui lui est reproché étant des plus minces, le Tribunal l'a renvoyée de la poursuite sans dépens.

La compagnie des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine a souscrit pour 50,000 fr. de rente à l'emprunt de 500 millions.

Il y a quelques jours, le chef du service de sûreté fut informé qu'un malfaiteur de l'espèce la plus dangereuse, sortant depuis peu du bagne de Toulon, avait rompu son ban, et qu'il se trouvait en ce moment dans la capitale, où il continuait la série de ses méfaits en se livrant au vol à l'aide de fausses clés et d'effractions. Des ordres furent donnés pour que ce malfaiteur fût activement recherché. Hier, vers cinq heures de relevée, des agents qui exploraient les abords du marché du Temple remarquèrent un individu aux allures suspectes dont le signalement offrait une grande similitude avec celui du malfaiteur qu'ils avaient mission de découvrir; ils marchèrent droit à lui, mais à leur approche il prit soudainement la fuite en se débarrassant d'un paquet assez volumineux qu'il portait sous le bras. Poursuivi par les agents, il faillit leur échapper dans le dédale du marché du Temple, mais ils parvinrent enfin à le joindre et à l'arrêter dans la rue Molay.

Après avoir mis cet individu en sûreté au poste voisin,

les agents allèrent à la recherche du paquet qu'il avait abandonné en les apercevant; ils le retrouvèrent, ainsi que plusieurs fausses clés dites caroubles, qu'il avait jetées en se sauvant. Le paquet contenait des effets d'habillement à l'usage d'homme dont il espérait sans doute se défaire au Temple.

Questionné sur son individualité, ce malfaiteur essaya de donner le change aux agents en produisant un nom qui n'était pas le sien et en se disant marchand colporteur; mais, amené dans le cabinet du chef du service de sûreté, il ne tarda pas à être reconnu comme étant le nommé A..., âgé de 38 ans, voleur de profession ayant déjà subi de nombreuses condamnations, dont les principales sont : un an de prison, cinq ans de surveillance pour vol, en 1837; dix-huit mois de prison pour vol et rupture de ban, en 1838; huit ans de travaux forcés aux assises de la Seine, en 1841, pour vols qualifiés; et enfin cinq ans de la même peine, aux assises de l'Yonne, en 1849, pour vols qualifiés, sous un faux nom. Libéré de cette dernière condamnation le 14 décembre dernier, et dirigé sur une ville de province qui lui avait été assignée comme résidence légale, il n'y séjourna que le temps qui lui fut nécessaire à la confection de quatre fausses clés perfectionnées et d'un genre tout nouveau. Elles se composent d'une tige en fer de vingt à vingt-cinq centimètres de longueur, à chaque bout de laquelle s'adaptent les pannetons, qui se fixent à l'aide d'une vis. Ce moyen simplifié beaucoup l'attrail des voleurs, qui, au lieu d'avoir des trousseaux de fausses clés, n'ont besoin que de trois ou quatre tiges et d'une série de pannetons de différents modèles.

Par suite d'investigations, on a découvert que les effets d'habillement trouvés en la possession de A... provenaient d'un vol qu'il avait commis le jour même, à l'aide de fausses clés, au préjudice et dans le logement d'un sieur L..., demeurant dans le quartier Saint-Martin.

Ce dangereux malfaiteur a été mis à la disposition de la justice, devant laquelle il aura à répondre de ses nombreux méfaits.

ETRANGER.

ANGLETERRE. — A peine l'émotion causée par les horribles détails du double meurtre commis dans Warren-street, et par la condamnation du meurtrier à une mort ignominieuse, était-elle calmée, qu'un crime semblable vient d'être commis encore par un étranger, un Italien ce fois.

Les faits se sont passés dans Foley-Place, hier, vers neuf heures du matin. Les habitants ont entendu plusieurs coups de feu, et ils ont bientôt vu sortir de la maison portant le n° 5 une femme poussant des cris, et disant que son maître venait d'être assassiné. Ces cris eurent bientôt attiré la police et les voisins.

La maison n° 5 dans Foley-Place est occupée par M. Joseph Lambert et sa femme, tous les deux âgés de trente et un ou trente-deux ans. Le premier étage était loué par eux en garni, et parmi leurs locataires se trouvait mistress Williamson, qui vit séparée de son mari. Les époux Lambert avaient fait la connaissance d'un Italien, nommé Luigi Baranelli, ancien domestique de M. Drummond, du comté de Perth, qui, dit-on, lui faisait une forte pension. Il fut amené à prendre un logement chez les époux Lambert, et il logeait chez eux depuis un mois ou six semaines environ.

Il paraît que des relations ne tardèrent pas à s'établir entre lui et mistress Williamson; il y a dix jours on accoutait la certitude que cette dame était dans une situation intéressante, et que cet état était l'œuvre de Baranelli. Les époux Lambert lui signifièrent de quitter leur maison, et la porte lui en fut désormais refusée. Il fit plusieurs tentatives pour obtenir de voir l'objet de ses affections; mais il éprouva des refus persistants. Il paraîtrait que c'est là la cause de la terrible vengeance qui a abouti au double meurtre de M. et de mistress Lambert.

Après son expulsion de cette maison, Baranelli se logea

au n° 63, dans Newman-street, Oxford-street. C'est de là qu'il est parti hier, vers neuf heures du matin, pour venir à Foley-Place, où il est arrivé vers neuf heures et demie. Il sonna au n° 5, et la porte lui fut ouverte par la servante, Sophie Debeaux. Il avait son paletot sous le bras et tenait un livre à la main. Il demanda où étaient les époux Lambert, et, sur la réponse qu'ils étaient au lit, dans leur chambre, il se débarrassa du paletot et du livre, poussa la servante et se dirigea vers cette chambre dont il ouvrit la porte. A peine était-il entré, que Sophie Debeaux entendit une détonation suivie d'un long cri, et alors elle se précipita vers la rue pour donner l'alarme. Mais elle avait à peine fait quelques pas qu'elle entendit une seconde détonation.

Elle rencontra l'agent de police Hayes, qui révéla ce qui suit : « J'étais de service dans Foley-Place, quand la servante des époux Lambert m'a appris le crime commis sur ses maîtres. Je me suis précipité dans la maison, dont la porte était ouverte, et j'ai pénétré jusque dans une chambre à coucher, où j'ai trouvé le sieur Lambert mort ou mourant d'une blessure reçue à la partie postérieure de la tête, et mistress Lambert étendue sur le lit, en déshabillé de nuit; ils étaient tous les deux couverts de sang. Elle dit que l'homme qui les avait ainsi frappés avait monté l'escalier de la maison. L'agent prit cette direction, et, arrivé au premier étage, il entendit un grand bruit, des efforts faits contre une porte et les cris : « Ouvrez! ouvrez! » L'agent monta à l'étage au-dessus, mais il ne vit personne. Enfin, il aperçut les jambes d'un homme sur le seuil de la porte d'une chambre qui se referma. Il se précipita pour l'ouvrir, et à l'instant il entendit une détonation d'arme à feu. Il enfouça la porte et trouva étendu sur le sol le meurtrier Baranelli baignant dans le sang qui sortait de sa bouche et de son nez. L'assassin avait tenté de se donner la mort en se déchargeant dans la tête le pistolet qui était près de lui.

Bientôt arrivèrent d'autres agents et plusieurs médecins, qui avaient été requis pour donner des soins aux blessés. M. Lambert était mort. La balle avait pénétré par la partie postérieure du cou jusque dans le cerveau. En examinant la blessure de mistress Lambert, on constata que la balle avait traversé le bras droit et était allée se loger dans le côté droit de la poitrine. Les médecins conclurent que la blessure était mortelle.

Quant au misérable assassin, pendant que M. Bridges l'examinait, il a essayé à plusieurs reprises de parler, et il a fait l'aveu de sa culpabilité dans les termes suivants :

J'étais à l'hospice de Middlesex, il y a quelques temps, et comme j'étais lié d'amitié avec M. Lambert, lui et sa femme m'engagèrent à loger chez eux où je serais beaucoup mieux. Je me rendis à leur désir, et c'est dans leur maison que je connus intimement la dame Williamson; bientôt, à la suite de quelques différends entre cette dame et les époux Lambert, je fus obligé de quitter la maison, y laissant cette dame enceinte de mes œuvres. M. Lambert avait menacé de me frapper... J'étais réduit au désespoir, et c'est en cet état que ce matin je suis venu à Foley-Place, où la porte de la maison n° 5 m'a été ouverte par la servante Sophie. J'ai pénétré de force dans la chambre à coucher, j'ai appliqué mon pistolet sur la partie postérieure de la tête de M. Lambert et je l'ai tué; j'ai ensuite tiré sur mistress Lambert, puis je me suis sauvé à l'étage supérieur où j'ai rechargé un de mes pistolets avec lequel je me suis frappé. J'espère bien en mourir bientôt.

Immédiatement après qu'il a eu fait cette déclaration, Baranelli a été transporté à l'hospice de Middlesex, où sa blessure a été examinée avec soin et déclarée mortelle. La balle, après avoir traversé les cartilages du nez, lui a enlevé un œil.

On regarde comme certaine la préméditation de ce crime, parce que Baranelli avait annoncé ses projets de vengeance et qu'il avait acheté ses pistolets dans la soirée de samedi.

Les recherches faites chez lui ont amené la découverte d'un paquet adressé à mistress Williamson, et dans lequel

était un petit portrait au daguerréotype de Baranelli. Il y avait aussi une lettre écrite en italien à cette dame, et un billet portant en anglais : « N'oubliez pas un homme misérable (un mot illisible) de l'amour passé, de Luigi Baranelli. Adieu, ma chérie! adieu, mon amour! adieu pour toujours — 5 — 1 — 55. » On conclut de là qu'il méditait et son crime et son suicide.

Il résulte des déclarations de la servante que le malheureux Lambert a dû être frappé pendant son sommeil, et que l'assassin a pu placer la bouche du canon de son pistolet sur la nuque pendant que Lambert était couché. C'est la détonation qui aura réveillé mistress Lambert, et c'est au moment où elle s'élançait de son lit contre l'assassin de son mari qu'elle aura reçu dans le bras et dans la poitrine le coup du second pistolet.

On pense que le pistolet qui a donné la mort à M. Lambert est celui qui a été trouvé dans la chambre, et que celui qui a servi au meurtre de mistress Lambert est celui avec lequel Baranelli s'est frappé avec l'ivoire rechargé. La porte que Baranelli s'efforçait d'ouvrir est celle de la chambre à coucher de mistress Williamson, et dans laquelle celle-ci était couchée avec une autre dame.

Mistress Lambert et Baranelli sont dans un état à peu près désespéré.

Il va être procédé à une enquête devant le coroner Wakley.

L'étude de M^e Mestayer, notaire, est transférée rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis.

Bourse de Paris du 9 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Rate (e.g., 67 40, 67 75, 91 45).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (FONDS DE LA VILLE, etc.) and Price/Rate (e.g., 67 40, 1052 50, 1415).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line (Saint-Germain, Paris à Orléans, etc.) and Price/Rate (e.g., 682 50, 1177 50, 4015).

Approvisionnement de l'armée de Crimée; légumes de l'usine Chollet et C^e, conservés par dessiccation et compression, procédé Masson; 40,000 portions dans un mètre cube. Entrepôt, rue Drouot, 5.

Section for real estate sales (Ventes immobilières) and public auctions (AUDIENCE DES CRIÉS). Includes listings for houses and properties in Cléry, Paris, and other locations.

Section for land sales (DEUX PIÈCES DE TERRE) and company announcements (SOCIÉTÉ DES TOURBIÈRES DE FRANCE). Includes details about land parcels and company shares.

Section for hotel and restaurant advertisements (HOTEL MEUBLÉ, HOTEL RESTAURANT) and company notices (COMPTOIR CENTRAL RUE GRÉTRY, 2).

Section for jewelry and watchmaking (ORFÈVRE CHRISTOFLE) and a chocolate advertisement (CHOCOLAT DE BAGNÈRES-DE-LUCHON).

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Section for legal notices (Ventes mobilières, SOCIÉTÉS) regarding company formations and asset sales.

Section for legal notices (raison sociale) regarding company registrations and share transfers.

Section for legal notices (Société des Tourbières) regarding company operations and shareholdings.

Section for legal notices (Change de domicile) regarding company relocations and administrative changes.

Le comparant fondeur par ces présentes, sans l'approbation du gouvernement, une société anonyme, qui existait autrefois sous le nom de Société des actions créées ci-après, et qui a pour objet :

Art. 1. L'acquisition des terrains appartenant à l'Etat et à la ville de Paris, situés dans la rue de Rivoli, entre le passage Delorme et la rue de Brouilly, et en outre, l'acquisition d'un immeuble situé rue de Brouilly, n° 35.

Art. 2. Toute construction à élever sur lesdits terrains ou sur ceux reçus en échange des bâtiments et des terrains de la rue de Rivoli. L'exploitation d'un ou de plusieurs hôtels garni et de toutes autres constructions élevées sur lesdits terrains.

Art. 3. La location, l'échange et la vente de tous immeubles, terrains et bâtiments dépendant du fonds social ou pris en échange.

Art. 4. La durée de la société est fixée à dix ans, à compter de la date du décret qui aura autorisé, sauf le cas de dissolution ou de prorogation prévue ci-après.

Art. 5. Le siège et le domicile de la société sont à Paris.

Art. 6. Le fonds social est fixé à vingt-quatre millions de francs.

Art. 7. Il se divise en deux cent quarante mille actions de cent francs chacune.

Art. 8. Ces actions sont réparties entre les souscripteurs ci-dessous dénommés, dans les proportions suivantes :

Table with columns: Actions, Sommes. Lists names and amounts for various shareholders.

Art. 9. Le conseil d'administration est composé de dix membres.

Art. 10. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Art. 11. Le renouvellement de ce premier conseil se fera par tiers à partir de la quatrième année sociale.

Art. 12. Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la compagnie.

Art. 13. Les titres définitifs d'actions sont nominatifs ou au porteur.

Art. 14. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 15. Le conseil d'administration a le droit de donner lieu au profit de la compagnie.

Art. 16. Toute action est indivisible; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Art. 17. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire peuvent se faire représenter par un mandat spécial.

Art. 18. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire peuvent se faire représenter par un mandat spécial.

Art. 19. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire peuvent se faire représenter par un mandat spécial.

Art. 20. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de chaque action; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 21. La société est administrée par un conseil d'administration.

Art. 22. Le conseil d'administration se compose de douze membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 23. En cas de vacance le conseil pourvoit provisoirement au remplacement.

Art. 24. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 25. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans les termes de droit sur ce qui lui est dû par l'actionnaire propriétaire, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent, s'il en existe un.

Art. 26. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 27. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 28. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 29. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 30. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 31. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 32. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Art. 33. Le présent article ne fait pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.

Enregistré à Paris, le 10 Janvier 1855, n° 1034.

Enregistré à Paris, le 10 Janvier 1855, n° 1034.

Enregistré à Paris, le 10 Janvier 1855, n° 1034.

Enregistré à Paris, le 10 Janvier 1855, n° 1034.

Enregistré à Paris, le 10 Janvier 1855, n° 1034.

Enregistré à Paris, le 10 Janvier 1855, n° 1034.

Enregistré à Paris, le 10 Janvier 1855, n° 1034.